



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/43/L.14
24 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Incidences sur le budget-programme du projet de décision
figurant dans le document A/C.2/43/L.11

Etat présenté par le Secrétaire général en application de la
règle 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

1. Aux termes du projet de décision figurant dans le document A/C.2/43/L.11, l'Assemblée générale inscrirait le Mozambique sur la liste des pays les moins avancés.
2. Conformément à la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1962, modifiée par les résolutions 2245 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2489 (XXIII) et 2491 (XXIII) du 21 décembre 1968, l'ONU prend à sa charge les frais de voyage d'au plus cinq représentants - ou suppléants - de chaque Etat Membre qui assistent aux sessions de l'Assemblée générale, et d'un représentant - ou suppléant - assistant à une session extraordinaire ou session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 41/213, du 19 décembre 1986, l'Assemblée générale a décidé que les recommandations adoptées d'un commun accord par le Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies seraient mises en application. Conformément, donc, à la recommandation 6 du Groupe d'experts 1/, ne sont actuellement pris en charge que les frais de voyage des représentants des Etats Membres qui font partie des pays les moins avancés. C'est cette règle qui a présidé au calcul du montant du crédit prévu pour l'exercice biennal 1988-1989.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 49 (A/41/49).

3. Si l'Assemblée générale adopte le projet de décision qui figure dans le document A/C.2/43/L.11, il y a lieu de penser que les frais de voyage des représentants du Mozambique - cinq au plus - aux quarante-troisième et quarante-quatrième sessions de l'Assemblée générale leur seront remboursés. Selon les coûts courants, cela devrait représenter une dépense supplémentaire de 39 000 dollars pour l'exercice biennal 1988-1989.

4. Le crédit actuellement prévu pour les frais de voyage des représentants à l'Assemblée générale correspond, après modification dans le sens recommandé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/, aux frais de voyage à prévoir pour les 38 pays les moins avancés Membres de l'Organisation. Si l'Assemblée générale adopte le projet de décision considéré, le nombre d'Etats Membres inscrits sur la liste des pays les moins avancés sera porté à 40. On ne pense pas que les coûts supplémentaires entraînés par cette décision pourraient être résorbés dans le budget actuel.

5. Si l'Assemblée générale adopte le projet de décision figurant dans le document A/C.2/43/L.11, il faudra ouvrir au chapitre premier du budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989 un crédit supplémentaire de 39 000 dollars.

2/ A/42/7, chap. II, par. 1.5.